



Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Rapport annuel de 2009

La Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux est en vigueur depuis le 11 juillet 1955, et le ministre de l'Environnement est responsable de son application depuis juin 1971.

Voici le rapport annuel des activités réalisées en 2009 en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*.

La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* vise à assurer que les ressources hydriques des bassins fluviaux internationaux du Canada sont aménagées et employées dans l'intérêt du pays. La *Loi* stipule qu'il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des « ouvrages destinés

à l'amélioration d'un cours d'eau international », à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré à cet effet en vertu de cette loi. Un « cours d'eau international » est défini comme étant « des eaux qui coulent d'un endroit du Canada vers un endroit situé hors du Canada ». La *Loi* prévoit l'octroi de permis pour les ouvrages suivants : barrage, obstruction, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage qui modifient le débit d'un cours d'eau transfrontalier s'écoulant vers les États Unis. Les permis peuvent être octroyés pour une période maximale de 50 ans. La *Loi* permet au Canada de remplir ses obligations en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909.

La *Loi* ne s'applique ni aux ouvrages construits sur les cours d'eau internationaux aux termes d'une disposition d'une autre loi du Parlement du Canada, ni aux ouvrages situés dans les eaux limitrophes selon la définition du Traité des eaux limitrophes conclu le 11 janvier 1909, ni aux

ouvrages construits, mis en service ou entretenus seulement à des fins ménagères, sanitaires ou d'irrigation.

Il existe un règlement en vertu de la *Loi*, soit le *Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux*, rendu par arrêté ministériel en 1955, et modifié en 1987 ainsi qu'en 1993.

Le *Règlement* prévoit deux cas d'exclusion de l'application de la *Loi* : lorsque l'ouvrage entraîne des effets négligeables sur le débit et le niveau de l'eau à la frontière entre le Canada et les États Unis, c'est-à-dire un effet de moins de trois centimètres sur le niveau d'eau ou un effet de moins de 0,3 mètre cube par seconde sur le débit de l'eau, ou lorsque l'amélioration est de nature temporaire et que son utilisation ne dépassera pas une période de deux ans. Pour un projet exclu de l'application de la *Loi*, le promoteur est tenu d'en informer le ministre par écrit et de lui fournir des renseignements précis exigés en vertu du *Règlement*.

Des bassins de drainage et des eaux limitrophes communs se trouvent tout le long de la frontière entre le Canada et les États Unis. Les eaux internationales au sens de la *Loi* ainsi que leurs bassins hydrographiques sont principalement situés dans les provinces de l'Ouest. Il y a généralement peu d'activité et de demandes soumises chaque année en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, ce qui découle d'une combinaison de facteurs, y compris l'étendue géographique des bassins de drainage internationaux et le fait que de grands projets touchant des rivières sont rarement lancés.

Activité en 2009

Aucune demande de permis n'a été reçue et aucun permis n'a été octroyé par le ministre pendant l'année sur laquelle porte le rapport, soit 2009.

Le ministre a reçu, de Coast Mountain Hydro Corporation, une notification formelle accompagnée de la documentation appropriée conformément au *Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux*, selon laquelle le projet hydroélectrique de Forrest Kerr est exclu de l'application de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*. Coast Mountain Hydro Corporation est une filiale à part entière d'AltaGas Renewable Energy Inc. Le projet est une centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 195 mégawatts devant être construite sur la rivière Iskut au nord ouest de la Colombie Britannique, à environ 80 kilomètres de la frontière américaine. La rivière Iskut est un affluent principal de la rivière Stikine, s'écoulant dans l'enclave de l'Alaska. Le projet consiste en un déversoir, une galerie de dérivation d'environ trois kilomètres de longueur, une centrale souterraine, quatre turbogénératrices, un poste extérieur et une ligne de transport d'électricité.

Le présent document peut être cité comme :
Environnement Canada. 2010. Rapport annuel
de 2009 concernant la *Loi sur les ouvrages destinés
à l'amélioration des cours d'eau internationaux*
[en ligne]. Accessible à l'adresse www.ec.gc.ca en
formats HTML et PDF.

En11-4/2009F-PDF 978-1-100-93685-7